

REPUBLIQUE FRANCAISE

RAPPORT N° 67

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 9 Septembre 2016

SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL

RAPPORTEUR(S) : MME BRIGITTE DEVESA

OBJET

Association Départementale pour la Protection des Nourrissons, de l'Enfance et de la
Famille (APRONEF) - Montant de la subvention 2016

**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique
1 30 85**

PRESENTATION

BA : SAN 000553

Reconnue d'utilité publique, l'Association Départementale pour la Protection des Nourrissons, de l'enfance et de la Famille (APRONEF) a pour but « la protection de l'enfance et de la famille et en particulier des nourrissons et de leur mère, par tous moyens propres à améliorer leur sort ».

Afin de mener à bien ces objectifs, l'APRONEF a développé un projet global en direction de la petite enfance comprenant notamment :

- Des modes d'accueil de la petite enfance (crèches, haltes-garderies...)
- Des lieux d'accueil parents/enfants
- Des consultations pédiatriques de protection maternelle et infantile et de puériculture.

Le Conseil Départemental des Bouches du Rhône travaille depuis de nombreuses années en partenariat avec cette association. A ce titre, une nouvelle convention a été signée le 16 janvier 2013 fixant les modalités de ce partenariat.

Aux termes de cette convention, le département met à disposition de l'APRONEF le personnel médical et paramédical pour les consultations ainsi que les produits pharmaceutiques et vaccins.

Le Département s'engage par ailleurs à participer aux dépenses de fonctionnement supportées par l'association.

OBJET DU PRESENT RAPPORT

Le présent rapport a pour objet de fixer le montant de la subvention départementale allouée à l'APRONEF pour l'année 2016, au titre des consultations de pédiatrie, permanences de puériculture et lieux d'accueil parents/enfants

Une nouvelle convention est également proposée.

Bilan de fonctionnement

Le réseau des consultations de pédiatrie de l'APRONEF couvre la ville de Marseille avec 21 lieux de consultations en 2014 proposant des consultations de pédiatrie et

de puériculture. Il intègre la prise en compte des questions liées à la parentalité avec notamment l'existence de lieux d'accueil parents/enfants.

Le suivi médical des jeunes enfants est assuré au cours des 1 178 séances annuelles de consultations pédiatriques, auxquelles il faut rajouter 407 séances de consultations de puériculture et des séances d'accueils parents/enfants (sur Antoine Blanc 34 séances accueillant en moyenne 7 enfants par séance, et sur l'Observance 88 séances accueillant en moyenne 6 enfants par séance).

L'APRONEF essaie de s'adapter aux demandes de la population en s'appuyant sur ses partenariats institutionnels.

En 2016 l'association mettra en œuvre un plan de rénovation des sites de consultations PMI afin de recevoir le public dans des conditions adaptées.

Financement

Le financement de l'association repose d'une part sur la participation des parents aux structures d'accueil de la petite enfance et d'autre part sur le soutien de notre collectivité.

Pour 2016 l'APRONEF sollicite une subvention de fonctionnement de 543 385,08 €. Cette subvention couvre les charges liées aux locaux et personnel d'accueil de l'APRONEF.

PROPOSITION

L'action de l'APRONEF auprès des enfants et des familles complète les actions de prévention mises en œuvre dans le cadre de la politique départementale en faveur de la petite enfance.

Pour 2016, je vous propose de signer une nouvelle convention fixant à 543 385 € le montant de la subvention de fonctionnement allouée par le Département à l'APRONEF pour l'activité de consultations pédiatriques, de permanences de puéricultrices et lieux d'accueil parents/enfants.

INCIDENCE FINANCIERE

En cas de décision favorable, la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits au budget départemental 2016 au chapitre 65, fonction 41, article 6574.

N° programme de	N° d'opération	Libellé	Imputation	Engagement CP
10319	1000649	Protection Infantile	65-41-6574	543 385 €

CONCLUSION

Au bénéfice des considérations qui précèdent, et sur proposition de Madame la Déléguée à la Protection Maternelle et Infantile, la Santé, l'Enfance et la Famille, je vous demande de bien vouloir m'autoriser à prendre la délibération ci-jointe.

Signé
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL

CONVENTION DE SUBVENTION

DE FONCTIONNEMENT

Entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la commission permanente n°....;

Ci-après désigné « le Département »,

Et

L'APRONEF (Association pour la Protection des Nourrissons, de l'Enfance et de la Famille)

Adresse : 26, rue Dragon – 13006 Marseille

Représenté par Robert GACHON ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de Président

Ci-après désigné «l'association »;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; Quel que soit le montant, une convention sera conclue entre la personne publique et le gestionnaire. Celle-ci doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Vu la délibération de la commission n° 122 permanente du 27 juin 2014 approuvant le modèle de convention à ratifier dès que le montant de la subvention votée par le Département (ou le montant total des subventions votées sur l'année) par le Département à ladite association sur l'année 2016 atteint le seuil de 23 000 € ;

Vu la demande de subvention enregistrée le 23.06.2016 sous le n° SAN 000553 en vue de la réalisation des actions décrites à l'article 1 de la présente convention ;

Vu la délibération n°.... de la commission permanente du décidant d'accorder une subvention pour la réalisation de ces actions ;

Vu les subventions précédemment accordées au titre de l'exercice budgétaire en cours ou à défaut de l'exercice précédent, au bénéfice de cette même association et retracées, le cas échéant, dans le tableau annexé ;

Préambule :

Considérant que les actions conçues et initiées par l'association conformément à son projet social revêtent un intérêt départemental ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par délibération susvisée de la commission permanente, le département a octroyé une subvention de fonctionnement à l'association pour la réalisation des actions suivantes : **mise en œuvre de consultations pédiatriques, de puériculture et lieux d'accueil parents/enfants** dont le descriptif et les modalités ont été précisés par l'association dans le dossier de demande de subvention et le rapport présenté au vote.

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre lesdites actions.

Cette subvention étant accordée spécifiquement pour ces actions, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

L'APRONEF est une association reconnue d'utilité publique qui a pour but la protection de l'enfance et de la famille et en particulier des nourrissons et de leur mère, par tous moyens propres à améliorer leur sort.

Afin de mener à bien ces objectifs, l'APRONEF a développé un projet global en direction de la petite enfance comprenant notamment :

- Des lieux d'accueil parents-enfants
- Des consultations pédiatriques de protection maternelle et infantile et des consultations de puériculture.

Les actions menées par l'APRONEF s'inscrivent pleinement dans les axes prioritaires de la politique de protection maternelle et infantile du Département.

Le Conseil Départemental des Bouches du Rhône travaille depuis de nombreuses années en partenariat avec cette association et souhaite maintenir son soutien dans le domaine de la protection maternelle et infantile à travers l'ensemble de l'activité de l'association, et en apportant notamment son aide aux consultations pédiatriques.

Dans cette perspective, l'APRONEF sollicite du Département une subvention de fonctionnement, la fourniture de produits pharmaceutiques ainsi que la mise à disposition de personnel.

1.1 Engagements du Département

Sur demande de l'APRONEF, le Département s'engage à soutenir l'association pour son activité liée à la protection de l'enfance, notamment en mettant à la disposition de l'association du personnel médical et paramédical, ainsi que des produits pharmaceutiques lorsque l'association intervient dans le domaine des consultations pédiatriques.

L'implantation, le rythme et les modalités d'activité de ces consultations sont établies par l'association en concertation avec le Département (Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique).

Elles sont révisées annuellement au vu des statistiques d'activité et de l'évaluation des besoins de la population sur les territoires concernés.

Le Département s'engage par ailleurs à participer aux dépenses de fonctionnement supportées par l'APRONEF par le versement d'une subvention annuelle calculée chaque année à partir d'un montant proposé par l'association à l'appui de sa demande.

Cependant, l'engagement du Département à verser la subvention sollicitée est subordonné d'une part à une demande annuelle de l'association, d'autre part à l'approbation de la Commission Permanente.

Pour 2016, cette subvention sera déterminée en fonction de l'intérêt départemental des activités de l'association.

Pour la fourniture de produits pharmaceutiques et de vaccins pour le fonctionnement des consultations pédiatriques, l'association sera intégrée dans le circuit des commandes effectuées par la Direction de la PMI et de la Santé Publique (DGAS) pour ses propres consultations. Le total des produits livrés ne saurait excéder 60 000€.

Ce montant sera réévalué chaque année.

ARTICLE 2 : Montant de la subvention et modalités de versement

Pour 2016 le montant de la subvention est de 543 385 euros.

Le versement de la subvention à l'association sera effectué après notification de la convention préalablement signée par les deux parties.

L'engagement du Département à verser la subvention est subordonné d'une part à une demande annuelle de l'association, d'autre part à l'approbation de la Commission Permanente.

ARTICLE 3 : Obligations et engagements de l'association

L'association est tenue de :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- Faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône au projet, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo du Conseil Départemental sur tout support graphique et équipement.
- Ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres et ce, conformément à l'article L.1611-4 du CGCT.

ARTICLE 4 : Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention

4-1 : Justificatifs :

L'association doit fournir au Département :

- une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité (article L.1611-4 du CGCT). Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) devront être conformes au plan comptable des associations.

Pour les associations soumises aux obligations de l'article L.612-4 du code de commerce, le bilan, compte de résultats et annexes doivent être certifiés par un commissaire aux comptes. Conformément au décret du 14 mai 2009 n°2009-540, l'association est tenue par ailleurs de transmettre ses comptes ainsi que le rapport annuel du commissaire aux comptes dans les 3 mois suivants leur approbation à la Direction des Journaux Officiels, en vue de leur mise en ligne sur son site internet afin d'être rendus publics.

Pour les associations non soumises aux dispositions de l'article L.612-4 du Code de commerce, le bilan et les comptes doivent être établis par un expert-comptable.

- (*cas où la subvention est affectée à une dépense déterminée*) un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé auprès du Département

(*adresse et service à préciser*) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000).

- En cas de modification dans ses statuts ou dans ses organes, l'association, soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de la déclaration enregistrée dans le Répertoire National des Associations (RNA).
- En outre, l'association doit fournir au Département la copie des pièces relatives à tout changement de domiciliation bancaire.

4-2 Contrôle :

L'association s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès aux actions soutenues par le Conseil Départemental et organisées par l'association, à toute personne accréditée par le Conseil Départemental à cet effet.

ARTICLE 5 : Sanctions

En cas d'inexécution par l'association des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où l'association n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le département ne versera pas le solde de la subvention et pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à ce titre.

Le Département en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par le gestionnaire.

ARTICLE 6 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux exigences contractuelles et restée infructueuse.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où l'association fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les deux parties, préalablement approuvé en Commission Permanente du Conseil Départemental.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est consentie pour une durée d'un an renouvelable deux fois. Elle prend effet à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Responsabilités

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par l'association.

ARTICLE 10 : Litiges et contentieux

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Date :

Signatures :

L'association

La Présidente du Conseil Départemental

Nom et signature du Président (e)
(tampon de l'Association)

Martine VASSAL